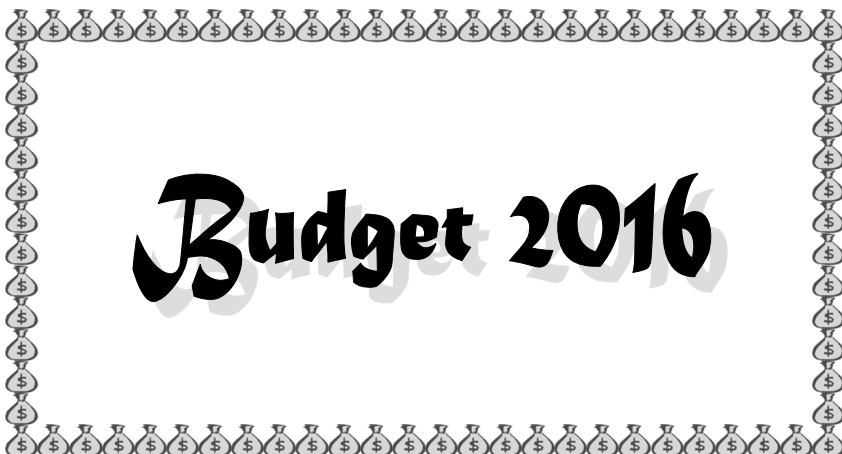




Janvier 2016

Bulletin spécial



**Municipalité de
Saint-François-du-Lac**

Prévisions budgétaires 2016

Conformément aux dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec, les membres du Conseil municipal vous présentent les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016, le tout tel que dûment adopté à la séance extraordinaire du 15 décembre 2015.

RECETTES :

Recettes de taxes :

- Taxe foncière (générale, SQ, réseau routier)	1 163 660 \$
- Taxe foncière générale S.Q.A.E. (paroisse)	180 \$
- Taxe foncière générale S.Q.A.E. (village)	1 280 \$
- Taxe de secteur (égouts route 143)	7 062 \$
- Taxe de secteur (égouts route Marie-Victorin)	3 463 \$
- Taxe de secteur (égouts Grande-Terre)	13 108 \$
- Taxe de secteur (aqueduc Lachapelle)	7 201 \$
- Compensation de service (aqueduc)	29 580 \$
- Compensation consommation d'eau	120 919 \$
- Ententes intermunicipales - service d'aqueduc	800 \$
- Compensation de service (égouts)	89 920 \$
- Compensation de service (ordures)	161 568 \$
- Service arrosage insectes	58 969 \$

Total des recettes de taxes: 1 657 710 \$

Païement tenant lieu de taxes :

- Gouvernement du Québec et lieux d'affaires	2 033 \$
- Compensation bonification	12 900 \$
- Terres publiques	973 \$
- Gouvernement du Québec (Affaires sociales et éducation)	6 690 \$
- Gouvernement Fédéral (Immeubles)	1 719 \$

Total des compensations: 24 315 \$

Services rendus:

– Loyers - édifices municipaux	23 480 \$
– Raccordement aqueduc / égout	2 500 \$
– Compteurs d'eau	2 000 \$
– Réparation, ouverture / fermeture des compteurs d'eau	2 000 \$
– Bacs	5 000 \$
– Autres revenus (photocopies, éping. déroq.)	3 000 \$
– Services (adm., sécurité, transport, hygiène, urbanisme)	3 800 \$

Total des services rendus: 41 780 \$

Autres recettes de sources locales:

– Licences et permis	2 000 \$
– Intérêts sur taxes	16 000 \$
– Intérêts sur placements	1 000 \$
– Droits de mutations immobilières	35 000 \$
– Amendes et pénalités (constats)	5 454 \$
– Pénalités sur taxes	8 000 \$

Total des autres recettes: 67 454 \$

Transferts:

– Péréquation	15 400 \$
– Subvention PRÉCO	12 991 \$

Total des transferts: 28 391 \$

GRAND TOTAL DES RECETTES:

1 819 650 \$

DÉPENSES :

– Administration générale	464 312 \$
– Sécurité publique	225 437 \$
– Transport	307 470 \$
– Hygiène du milieu	426 695 \$
– Santé et Bien-être	63 201 \$
– Urbanisme	17 364 \$
– Loisir et culture	104 888 \$
– Frais de financement	48 283 \$
– Immobilisations	162 000 \$

GRAND TOTAL DES DÉBOURSÉS:

1 819 650 \$

RÈGLEMENT N0 06-2015

Article 1 : Définition

EAE : signifie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14)

Article 2 : Taux des taxes et compensations

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2016 sont établis à :

- **Taxe foncière générale**

0,6103 \$ du cent dollars d'évaluation

La taxe foncière générale a pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non autrement pourvues payables par l'ensemble de la municipalité (*Sûreté du Québec, réseau routier, etc.*). Cette taxe est imposée sur tous les immeubles imposables et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme S.Q.A.E.)**

0,0006 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur paroisse)

0,0027 \$ du cent dollars d'évaluation (secteur village)

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 29-93 (*v. rés. No 330-95 paroisse*) pour le financement du système d'épuration des eaux usées. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) du service d'égout et notamment aux EAE.

Taxes sur une autre base que l'évaluation foncière

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout Grande-Terre)**

436,92 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette des règlements numéros 06-04 et 05-2006. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route Marie-victorin)**

865,64/ \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 05-2007. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme égout route 143)**

504,40 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 06-2008. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service et notamment aux EAE.

- **Taxe spéciale (dette à long terme aqueduc Lachapelle)**

20,87 \$/unité

Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements en capital et intérêts, des échéances annuelles dues sur le service de la dette du règlement numéro 02-2010. Cette taxe n'est imposée qu'aux contribuables du secteur village pour chacun des immeubles et notamment aux EAE.

- **Compensation pour le service d'égout :**

159,72 \$/unité de logement

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'entretien du système d'égout municipal et aux dépenses reliées à l'usine d'assainissement des eaux. Cette taxe n'est imposée qu'aux bénéficiaires (*immeubles desservis et utilisateurs*) de ce service. Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

- **Compensation consommation d'eau :**

L'eau consommée durant l'année 2015 et facturée en 2016 est tarifée à :

0,61 \$/m³

La consommation d'eau est mesurée à partir des lectures fournies par les compteurs d'eau des usagers. Cette taxe a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération, d'entretien et de consommation d'eau annuelle imposée par la Régie d'alimentation en eau potable du Bas St-François. Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Dans le cas où cette personne est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation service aqueduc :**

30 \$/unité de logement ou par compteur d'eau;

La présente compensation est imposée selon le nombre d'unités de logement raccordées au réseau d'alimentation ou dans le cas d'un immeuble à logements ou tout autre établissement, suivant le nombre de compteurs d'eau installés à cet endroit.

Cette compensation a pour objet de pourvoir aux paiements des dépenses d'opération et d'entretien du service d'aqueduc. Cette compensation n'est imposée qu'aux usagers seulement du service d'aqueduc.

Cette compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une EAE, la partie de la compensation payable à l'égard de cette EAE est fixée à 90 % du montant de la compensation.

- **Compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets :**

- | | |
|--|---|
| - résidentielle catégorie A (1) | 118,05 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements |
| - saisonnière catégorie A(1/2): | 59,03 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1212 selon le nombre de logements ou 1990 avec au moins une roulotte située sur l'immeuble |
| - commerciale catégorie B (1 ^{1/2}): | 177,08 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 8100 à 8499 selon le nombre de logements avec local ou locaux annexés |
| - commerciale catégorie C (2): | 236,10 \$ correspondant aux commerces et services |
| - commerciale catégorie D (3): | 354,15 \$ correspondant aux industries, récréatif et habitations en commun |

- **Compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières organiques :**

- résidentielle catégorie E (1) 11,75 \$ correspondant aux codes d'utilisation 1000, 1100, 1211, 1212, 1990, 8100 à 8499 selon le nombre de logements

- **Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

ou

advenant le cas où une industrie ou un commerce possède un ou plusieurs conteneurs, le dénombrement des unités est le suivant pour chacun des conteneurs en sa possession et, aucune autre unité n'est imposée à titre de compensation :

- conteneur 2 verges (2) Récupération	236,10 \$
- conteneur 2 verges (4) Ordures	472,20 \$
- conteneur 4 verges (3) Récupération	354,15 \$
- conteneur 4 verges (6) Ordures	708,30 \$
- conteneur 6 verges (3.5) Récupération	413,18 \$
- conteneur 6 verges (7) Ordures	826,35 \$
- conteneur 8 verges (4) Récupération	472,20 \$
- conteneur 8 verges (8) Ordures	944,40 \$

Cette compensation pour l'enlèvement, la disposition et le recyclage des déchets n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE. Toutefois, le montant excédentaire de compensation des catégories résidentielles A(1/2) et A(1), peut être applicable aux EAE.

- **Compensation pour l'arrosage contre les mouches noires :**

Aux fins de financer les dépenses reliées aux activités d'arrosage contre les mouches noires, il est exigé et sera prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et faisant partie d'une des catégories ci-après décrite, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi, pour l'année 2016, en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité, soit **51,86 \$**.

Par catégorie selon le code d'utilisation * :

Liste des catégories	Unités
Code 1000 : par immeuble et par nombre de logements	1 unité
Code 1100 : par chalet et par nombre de logements	1 unité
Code 1211 : par maison mobile et par nombre de logements	1 unité
Code 1212 : par roulotte résidentielle et par nombre de logements	1 unité
Code 1543 : par habitations en commun et par nombre de log.	1 unité
Code 1990 : avec au moins une roulotte située sur l'immeuble	1 unité
Code 8100 à 8600 : par ferme et par nombre de logements	1 unité
Codes autres : tous les autres codes par nombre de logements	1 unité

*** Le code d'utilisation est celui qui apparaît au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'unité d'évaluation.**

Cette compensation n'est pas exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une EAE.

Article 3 : Imposition et prélèvement

Les compensations annuelles imposées et prélevées pour les services mentionnés aux présentes sont, dans tous les cas, payées par le propriétaire de l'immeuble concerné. Chacune des compensations est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

Article 4 : Taux d'intérêts sur les arrérages

Tout compte de taxes ou redevances municipales impayés à leur échéance portent intérêts à un taux de dix pour cent l'an (10%). En cas de non paiement, une pénalité de cinq pour cent l'an (5%) sera ajoutée au montant échu.

Article 5 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois lorsque le montant des taxes foncières (*y compris les tarifs de compensation*) est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation, celles-ci peuvent être payées, aux choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Les prescriptions s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.



Programme des dépenses en immobilisations

Années

2016 - 2017 - 2018

Description	Programme triennal		
	Année : 2016	Année : 2017	Année : 2018
Bâtisse			
Terrain			
Ameublement			
Équipement Informatique	2 000	2 000	2 000
Matériel & Outillage	2 000	2 000	2 000
Réseau Routier	150 000	150 000	150 000
Équipement Municipal	5 000	5 000	5 000
Égout & Aqueduc			
Éclairage	3 000	3 000	3 000
Eaux Usées			
TOTAL :	162 000	162 000	162 000

Séances du conseil municipal 2016

20 heures

au 400, rue Notre-Dame



Lundi	11 janvier 2016
Lundi	08 février 2016
Lundi	14 mars 2016
Lundi	11 avril 2016
Lundi	09 mai 2016
Lundi	13 juin 2016

Lundi	11 juillet 2016
Lundi	15 août 2016
Lundi	12 septembre 2016
Mardi	11 octobre 2016
Lundi	14 novembre 2016
Lundi	12 décembre 2016